

II () II //° 63 - 4

DEFINISSANT ET REPRIMANT CERTAINES INFRACTIONS
EN MATIERE D'ASSOCIATIONS DITES
"TONTINES"

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

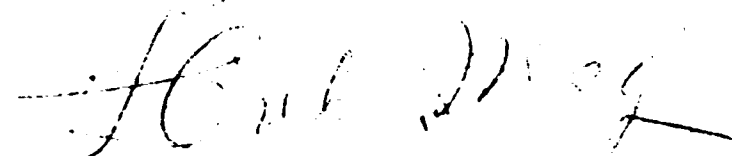
ARTICLE 1er. - Seront punis d'un emprisonnement, de 6 mois à deux ans et d'une amende de 50.000 francs à un million de francs ceux qui, faisant partie d'une association dite "Tontine", ou de tout autre groupement destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire à ses membres, auront, de mauvaise foi, refusé de fournir leur quote part après avoir bénéficié des prestations auxquelles leur donnait droit leur participation.

ARTICLE 2. - Seront punis des mêmes peines, ceux qui, membres des associations ou groupement visés à l'article premier auront, en employant des manoeuvres frauduleuses, privé, ou tenté de priver, un ou plusieurs autres membres, des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

ARTICLE 3. - Un décret du Président de la République fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi,

ARTICLE 4. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


H. M. A. G. A.

AMPLIATIONS :

PR 5
AND 8
Cour Suprême 2
Ministres 13
MJL 8
MFT 2
SGG 4
JORD 1